

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 591**

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire se doter de moyens de contrôle afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité adopte des mesures afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées* (L.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Louise Maurice, conseillère

et résolu

QUE le Conseil municipal adopte le règlement numéro 591 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le titre de « *Règlement numéro 591 relatif à la vidange des boues des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin* ».

##### **ARTICLE 2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-Morin.

##### **ARTICLE 3 Personnes touchées par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale

#### **ARTICLE 4 But du règlement**

Contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes, et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 Terminologie**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

##### Bâtiment :

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre, qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

##### Boues :

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ou des fosses de rétention.

##### Conseil :

Le Conseil Municipal de la Municipalité de Val-Morin.

##### Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

##### Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

##### Fonctionnaire désigné :

Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit : le responsable du service de l'urbanisme, l'inspecteur en urbanisme et en environnement ou toute autre personne nommée par le Conseil.

##### Fosse de rétention :

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.

##### Fosse septique :

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et / ou les eaux ménagères.

##### Loi :

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Occupé ou utilisé de façon permanente :

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière :

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.

Personne :

Une personne physique ou morale.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange :

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

**SECTION II  
DISPOSITIONS NORMATIVES**

**ARTICLE 6 Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'un bâtiment**

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou qu'un avis de modification signé par le propriétaire fut transmis à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre les informations suivantes :

a) nom et prénom du propriétaire;

b) l'adresse du bâtiment;

c) l'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment précité doit être formulé à l'aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en annexe « A » au présent règlement.

#### **ARTICLE 7 Fréquence des vidanges**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;

b) une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

#### **ARTICLE 8 Preuve de la vidange**

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, un document attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 octobre de l'année où la vidange de sa fosse septique doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, un document attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION**

#### **ARTICLE 9 Application du présent règlement**

L'administration du présent règlement est confiée conjointement au chef de division permis et inspection et l'application dudit règlement est confiée aux fonctionnaires désignés tels que définis au présent règlement.

#### **ARTICLE 10 Visite des lieux**

Les fonctionnaires désignés, chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à toute heure raisonnable à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés, maisons, bâtiments ou autres édifices, doit y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

#### **SECTION IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS**

##### **ARTICLE 11 Sanctions**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de trois cent dollars (300,00\$) et une amende maximale de mille dollars (1 000,00\$). À ces montants s'ajoutent les frais.
2. Pour une récidive, une amende minimale de cinq cent dollars (500,00\$) et une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00\$). À ces montants s'ajoutent les frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et le contrevenant peut être sanctionné d'une peine pour chacun des jours qu'a duré l'infraction.

##### **ARTICLE 12 Autres recours**

Le recours en pénalité prévu à l'article précédent n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

#### **SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE  
DU 13 MAI 2014

---

Louis Gibeau, maire-suppléant

---

Pierre Delage, directeur général  
et secrétaire-trésorier

**Déclaration ou avis**



**Municipalité de  
Val-Morin**

Service de l'urbanisme  
6120, rue Morin  
Val-Morin (Québec) J0T 2R0  
Télécopieur : 819-322-3923  
slapierre@val-morin.ca  
blegare@val-morin.ca

**Type d'utilisation ou d'occupation  
d'un bâtiment**

**Déclaration ou avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment**  
Dans le cadre de l'application du règlement relatif à la vidange des boues des fosses septiques  
sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin

Dans le cadre de l'application du règlement relatif à la vidange des boues des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin : Tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou qu'un avis de modification signé par le propriétaire soit transmis à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière. Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. (article 6, règlement #591)

**Description de l'immeuble**

Résidentiel     Commercial     Industriel     Communautaire     Autre : \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment : \_\_\_\_\_  
# civique    rue

**Propriétaire**

Nom (s) : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : rés. : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ autre. : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ courriel : \_\_\_\_\_

**Déclaration**

Je, soussigné propriétaire de l'immeuble décrit à la présente, déclare que le bâtiment visé par la présente est occupé ou utilisé :

*(cocher l'un ou l'autre)*

**de façon permanente** (bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année)

**de façon saisonnière** (bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année)

En foi de quoi, j'ai signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ de l'an 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature du propriétaire)